



**RÉGION ACADÉMIQUE  
CENTRE-  
VAL DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports



**WEBINAIRE - 27 MARS 2025**

# **DÉCLARER, SIGNALER ET GÉRER LES ÉVÈNEMENTS GRAVES EN ACM**



## SOMMAIRE

### **PARTIE 1 :**

#### **Intervention de la DRAJES/SDJES 45**

- Rappel des obligations en matière de protection des mineurs
- Les évènements graves en ACM c'est quoi ?
- Et après ?

### **PARTIE 2 :**

#### **Intervention de la Cellule Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Loiret**

- Présentation - missions
- Comment agir ?
- Et après ?

# PARTIE 1

## Rappel : le cadre réglementaire

**L'action publique en matière de protection des mineurs** se fonde sur le principe général énoncé dans **l'article L227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)** : « Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection de l'autorité publique. »

Pour les mineurs accueillis en ACM, l'autorité publique chargée de leur protection est le représentant de l'Etat dans le département (article L227-4 du CASF)

→ Le préfet donc le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

**Le SDJES est chargé de veiller au respect de cette réglementation.**

## Qui déclarer ?

**TOUTES LES PERSONNES** intervenants régulièrement ou ponctuellement:

Exemples :

- L'équipe d'encadrement de l'accueil
- Intervenant extérieur et régulier,
- Bénévole de la structure,
- Cuisinier, agent de service et personnel d'entretien,
- Stagiaire en formation (Bac professionnel) ou en mission de service civique, etc



**→ La déclaration TAM doit être mise à jour et être conforme à la réalité de l'accueil**

## Notification d'incapacité $\neq$ Mesure administrative



### Une incapacité, c'est quoi ?

C'est une inaptitude juridique qui empêche une personne d'exercer et donc d'intervenir auprès de mineurs en ACM.

- Ce n'est ni une sanction pénale, ni une mesure administrative
- Vous n'avez pas l'information sur TAM

### Une mesure administrative, c'est quoi ?

C'est un arrêté pris par nos services pour interdire temporairement ou définitivement une personne d'exercer en ACM car il présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

- Vous avez la notification sur TAM

## Les événements graves en ACM



Il s'agit de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

### Cela concerne :

- Décès ;
- Accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- Accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- Incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, etc.) ;
- Incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ;
- Incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- Faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.) ;
- Incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

## Déclarer les évènements graves en ACM



Il s'agit de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

**→ Mieux vaut signaler à tort que ne pas signaler**



## Cas numéro 1 :

Un enfant se blesse en jouant dans la cour de l'accueil de loisirs et se fracture le bras. L'incident nécessite l'intervention des pompiers, qui arrivent rapidement sur les lieux pour prodiguer les premiers secours. L'enfant est ensuite transporté aux urgences de l'hôpital le plus proche pour recevoir les soins nécessaires.

- Mise en péril de la sécurité des mineurs et intervention des forces de l'ordre ou de sécurité
- Déclaration d'évènement grave à la DRAJES

## Cas numéro 2 :



Dans le cadre d'un grand jeu collectif organisé dans un accueil de loisirs, plusieurs animateurs sont chargés de superviser l'activité et de gérer la dynamique du groupe d'enfants. L'objectif est de s'assurer que les règles du jeu soient respectées et que tous les enfants participent de manière sécuritaire et respectueuse. Cependant, la situation prend une tournure inattendue. Lors du jeu, deux animateurs, Léa et Marc, commencent à avoir des désaccords sur la manière de gérer l'activité. L'un des animateurs, Léa, est plus stricte sur l'application des règles, tandis que Marc, plus décontracté, souhaite donner plus de liberté aux enfants. Le ton monte progressivement entre eux, avec des échanges de plus en plus fermes et agités. Les deux animateurs se battent devant les enfants et les autres membres de l'équipe d'animation.

- Mise en péril de la sécurité morale des mineurs
- Déclaration d'évènement grave à la DRAJES
- Possibilité de l'employeur d'ouvrir une enquête interne

## Cas numéro 3 :



Lors d'un temps calme dans un accueil de loisirs, les enfants sont invités à se reposer, lire ou jouer silencieusement. Cependant, un enfant, Thomas, est particulièrement agité. Il parle fort, se lève fréquemment et perturbe l'ambiance calme de la pièce. L'animatrice, Caroline, cherche à instaurer un environnement calme, mais la situation dégénère. Thomas, âgé de 7 ans, n'arrive pas à rester tranquille pendant ce temps calme. Il rigole, parle fort et se déplace sans cesse. Caroline, l'animatrice, lui demande plusieurs fois, de manière verbale, de se calmer et de respecter le moment de silence, mais ses tentatives n'ont aucun effet. Finalement, exaspérée par son comportement, elle perd patience. L'enfant ne se calme toujours pas, l'animatrice le prend violemment par le bras et le sort de la pièce. L'enfant pleure très fort dans le couloir. Elle lui crie très fort dessus pour lui demander de se taire.

→ Mise en péril de la sécurité physique et morale des mineurs

→ Déclaration d'évènement grave à la DRAJES



Toute évènement grave doit être déclaré **sans délai**, au SDJES du Loiret via le formulaire à télécharger et des outils conseils/fiche mémo à partir du lien suivant :  
[https://acm-cvl.fr/hygiene\\_et\\_securite/evenement-grave/](https://acm-cvl.fr/hygiene_et_securite/evenement-grave/)

Adresse mail : **signal-sdjes45@ac-orleans-tours.fr**



## Quelles suites données aux déclarations ?

- Traitement de la déclaration d'événement grave : demande de précisions si nécessaire : compléments d'information si nécessaire
- Recommandations et préconisations sur la gestion de l'évènement
- Visite de l'ACM
- Ouverture d'une enquête administrative dans certains cas, pouvant aboutir ou non à une mesure administrative.



→ Déclarer un évènement grave n'entraîne pas automatiquement une enquête, ni une mesure par notre service

→ **Une déclaration au SDJES ne dispense pas l'organisateur à mener une enquête interne et/ou prendre une mesure par l'employeur**

# PARTIE 2

# Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes concernant les mineurs – CD45

27 mars 2025

## Intervention DRAJES

**Marine ROUSSELLE**  
**Responsable CRIP**

Territoire d'innovation  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

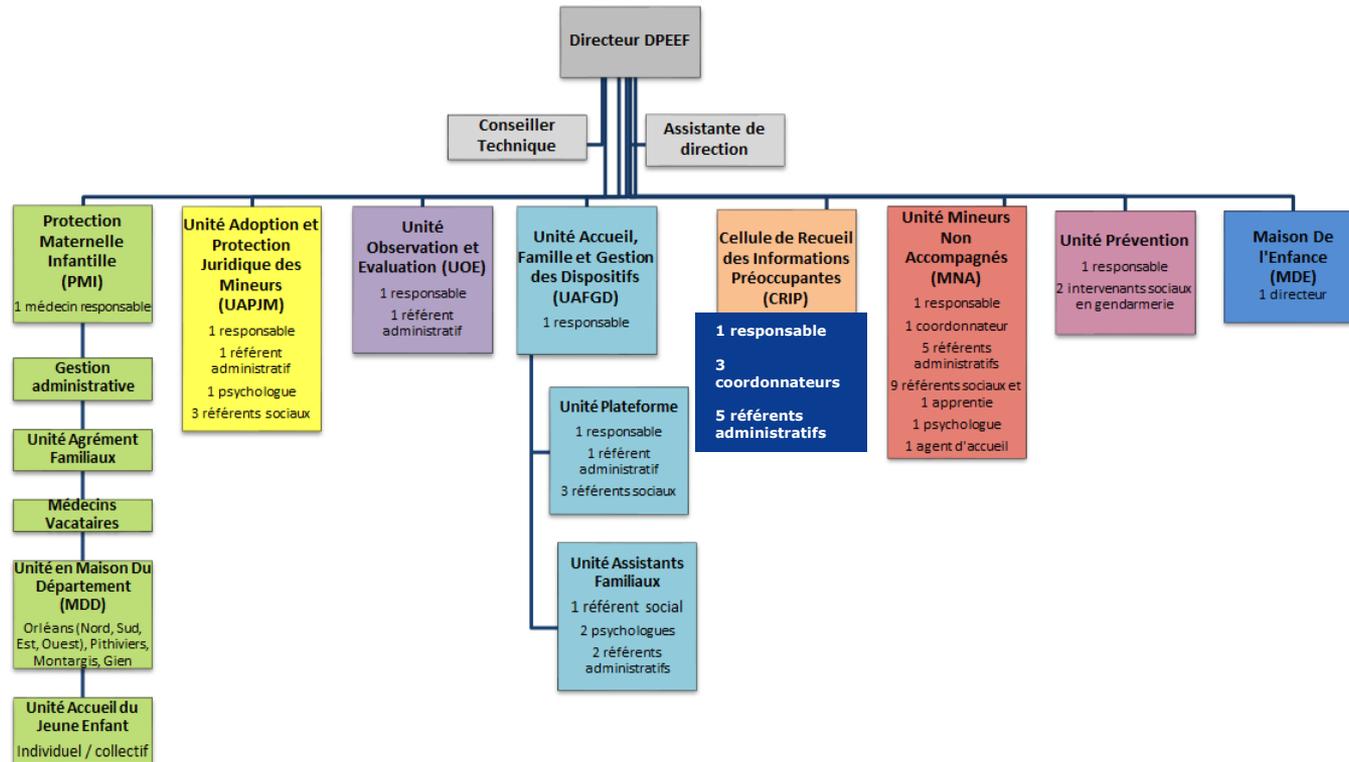
**Loiret**  
votre Département 

## Programme d'intervention

- Le Conseil Départemental et la Protection de l'Enfance
- La CRIP
- Les signes d'alerte
- Une information préoccupante (IP) / un signalement
- Les enjeux de la transmission
- La conduite à tenir avec les parents
- Le recueil de l'information et la parole de l'enfant
- L'évaluation et les suites données
- Quelques chiffres pour le Loiret

# Les compétences du Conseil Départemental du Loiret

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE LA DIRECTION PETITE ENFANCE, ENFANCE FAMILLE



## La CRIP

La CRIP est un des apports majeurs de la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Son existence est confortée la Loi du 16 mars 2016.

L'objectif est de fiabiliser le dispositif de protection de l'enfance, de faire en sorte que toute information à propos d'un mineur qui suscite de l'inquiétude soit prise en compte et traitée, le plus précocement possible.

# Missions - La CRIP 45

- **recueille et centralise** les informations préoccupantes (IP) et signalements (SDP) transmises par l'ensemble des professionnels ou des particuliers.
- **analyse** le contenu des informations et sollicite une évaluation sociale si besoin
- détermine les délais d'évaluation en fonction du degré d'urgence et de gravité
- gère les courriers et la tenue des dossiers
- constitue une **interface** entre les services départementaux, le Parquet et l'ensemble des professionnels concourant à la protection de l'enfance.
- est l'interlocuteur principal du Parquet pour le Département.
- a un rôle de **conseil technique**
- contribue à l'observation du dispositif

**Qu'est-ce qu'une information  
préoccupante ?**

## Article R226-2-2 du CASF

« L'information préoccupante est une **information transmise** à la cellule départementale pour **alerter** le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en **danger ou en risque de l'être** ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission **est d'évaluer** la situation d'un mineur et de **déterminer** les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille **peuvent bénéficier** ».

*Il s'agit donc de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque et qu'il puisse avoir besoin d'aide.*

***L'information préoccupante doit être envoyée à la CRIP qui exerce ensuite ses missions de recueil, d'analyse, de qualification et de mandatement le cas échéant.***

## Signes d'alerte chez l'enfant :

- **au niveau du comportement** : changement récent et massif du comportement, mutisme, repli sur soi, violence ou agressivité, quête affective et systématique, fugues répétées, attitudes craintives ou peureuses, peurs inexplicables, comportement érotisé, prises de risques régulières, conduites addictives, absentéisme scolaire, désinvestissement scolaire brutal, chute brutale des résultats scolaires, enfant refusant de rentrer chez lui, enfant semblant soumis à un secret...
- **au niveau physique** : fatigue, pâleur, maladies répétées, retard de croissance, stagnation voire régression du développement psychomoteur ou intellectuel, aspect négligé, blessures, scarification....
- **au niveau psychosomatique** : troubles du sommeil, troubles du comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, maux de ventre, malaises...

Un signe peut donc être défini comme un signal d'alarme (clignotant) à prendre en compte dans un contexte global et situé dans le temps. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement inquiétants ou révélateurs d'un risque ou d'un danger. Par contre, leur **concomitance et leur répétition peuvent caractériser un risque ou un danger.**

## Signes d'alerte chez les adultes dans le contexte de vie de l'enfant :

- **Envers l'enfant**

- ✓ Absence de soins, d'entretien, de suivi médical ou médicalisation à outrance
- ✓ Attitudes éducatives non adaptées : mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées...
- ✓ Isolement et marginalisation de l'enfant dans la famille
- ✓ ....

- **Dans l'environnement de l'enfant**

- ✓ Difficultés relationnelles et affectives au sein de la famille
- ✓ Contexte familial de fragilité psychologique ou de pathologie, conduites addictives
- ✓ Violences conjugales
- ✓ Difficultés d'insertion sociale ou économiques de la famille
- ✓ ....

## Cas pratique :

Romane, 11ans, se présente au collège et exprime qu'elle a un grand mal-être psychique (angoisse, tremblements...).

Elle explique que sa mère est alcoolique et qu'elle conduit parfois après avoir bu.

Elle exprime une grande solitude.

Elle explique que lorsqu'elle est chez son père, ce dernier peut l'insulter lorsqu'elle exprime son point de vue.

Elle explique que son père est maniaque.

Suite à ces propos, l'établissement prévoit un entretien avec chacun des parents pour faire part des inquiétudes et informer de l'information préoccupante.

Les parents de Romane sont séparés depuis novembre 2022

Romane a une sœur jumelle : Nina en 6<sup>ème</sup> également

Elle a 2 grands frères (majeurs) qui ne vivent plus avec elle

Ce jour, 13 janvier 2023, Romane vient me voir et voilà ce qu'elle me dit :

« Je fais de plus en plus de crises d'angoisse : je tremble, j'ai du mal à respirer

Maman a été quittée par mon père, maintenant elle est toute seule. Elle est alcoolique. Quand on est chez papa, elle nous appelle tout le temps, elle ne se souvient même plus qu'elle vient de nous appeler.

Avec ma sœur, on vide les bouteilles et les verres, et on cache les bouteilles. Mais elle en rachète.

Elle prend le volant alors qu'elle boit. Elle a eu accident le lendemain d'halloween

Elle est a perdu 6 points car elle a fait un malaise au volant, elle avait bu

Elle dit que c'est la faute de notre père si elle boit et qu'elle a besoin d'un homme qui s'occupe d'elle

On a l'impression qu'elle préférerait avoir un copain que nous

Chez papa, quand il s'énerve, il nous traite de conasse. Mon père est très maniaque, il veut que l'appartement soit parfait et plus on lui dit ce qu'on pense, plus il nous insulte. »

J'ai appelé le service social puis j'ai appelé le papa (entretien téléphonique)

Monsieur           dit que son ex-femme a commencé une cure de désintoxication alcoolique en octobre dernier mais qu'elle en a été exclue car elle a consommé de l'alcool pendant la cure. Il dit qu' à la suite de cela, il a été appelé par les policiers car madame avait eu un accident de voiture.

Il dit que son ex-femme passe son temps à dormir, qu'elle est dépressive. Il ajoute qu'il se sent démuni face à la situation.

Je l'ai informé de la rédaction de cette information préoccupante et accepte l'aide qui pourra être apportée

Puis j'ai appelé la maman et lui ai demandé si elle pouvait se rendre disponible pour un rdv cet après -midi. Elle a répondu favorablement et est venue 20 mn après l'appel.

J'ai souhaité être accompagnée de la CPE pour voir Madame

Madame           est informée de cet écrit et accepte l'aide qui pourra être apportée

Elle dit qu'elle a des soucis de dépression et d'alcool mais qu'elle est suivie par un alcoolologue et un psy

Je lui ai dit que Romane s'inquiétait beaucoup pour elle et que son mal-être avait un retentissement sur Romane

Elle est consciente que sa fille Romane est angoissée et est favorable à un suivi psychologique pour ses filles. Elle dit qu'elle va prendre rdv avec une psychologue

Elle ajoute qu'elle va certainement demander à avoir ses filles à plein temps car monsieur travaille trop et ne s'en occupe pas

Elle nous dit que le mode de garde actuel n'est pas écrit, c'est un accord amiable pour le moment.

Avec la CPE, nous avons insisté sur le fait que madame devait prendre soin d'elle pour pouvoir prendre soin de ses filles.

Je vous remercie de l'aide que vous pourrez apporter à Romane, sa sœur Nina et la famille

## Cas pratique :

Deux enfants âgés de 8 ans sont dans les toilettes de l'accueil de loisirs. L'un d'eux demande à l'autre de baisser son pantalon et lui touche les parties intimes. Il lui dit également « t'as pas intérêt à en parler à quelqu'un! ». Le soir, à la maison, lors du bain, l'enfant évoque l'incident avec son père, exprimant son ressenti face à ce qui s'est passé.

Le lendemain matin, le père, inquiet, prend contact avec la direction de l'accueil de loisirs pour signaler l'incident et demander des éclaircissements sur la situation, afin de comprendre les circonstances exactes de l'événement et de garantir la sécurité de son enfant.

- Mise en péril de la sécurité morale des mineurs
- Déclaration d'évènement grave à la DRAJES
- Information préoccupante ou signalement CRIP ?

## Qu'est-ce qu'un signalement ?

## Le signalement :

Une information transmise au Procureur de la République est un « **signalement** ».

Le signalement n'est pas une information préoccupante mais tout signalement adressé au Parquet doit être concomitamment envoyé en **copie à la CRIP**.

Il a pour finalité **une enquête** par les forces de l'ordre pouvant donner lieu à des sanctions pénales.

## Motifs d'un signalements :

- **Violences physiques** notamment celles avec objet et/ou lorsqu'une trace est visible et/ou qu'elles sont décrites comme régulières par l'enfant (même s'il n'y a ni traces ni objet).
- **Violences sexuelles** : attouchements sexuels, viol, « revenge porn » ainsi que l'exploitation d'un mineur à des fins de prostitution.
- **Violences psychologiques** : humiliations répétées et cruauté mentale, qui laissent des cicatrices émotionnelles durables sur les victimes.
- **Négligences graves** : privations y compris sur des besoins fondamentaux (hygiène/alimentation/santé) et de soins essentiels, mettant en péril la santé et le développement de l'enfant.

## Quid des mineurs « auteurs » :

**Responsabilité pénale des mineurs en France est fixée à 13 ans.** Elle peut toutefois être levée dans certains cas.

Cas spécifique du traitement des informations mentionnant des violences à caractère sexuel entre mineurs :

- *Auteur a 13 ans ou plus* : Signalement au titre du pénal
- *Auteur a entre 10 et 13 ans et s'agissant de faits graves et/ou récurrents* : Signalement au titre du pénal
- *Auteur a moins de 13 ans* : Information Préoccupante en vue d'une évaluation sociale sauf en cas de suspicion de violences sexuelles intrafamiliales pouvant alors faire l'objet d'un signalement au titre du pénal.

## Cas pratique :

Ilyan vit avec ses parents et ses 4 frères, dont un majeur, âgé de 22 ans.

Ses parents se montrent violents à son encontre depuis 2 ou 3 ans; il est le seul de la fratrie à subir ces violences.

Ilyan précise: "mon père quand il me frappe ,tape , me dis que il faut me dresser et que c'est "l'éducation"".

Les parents autorisent leurs autres enfants à taper leur frère et tous lui tiennent des propos humiliants voire insultants:

"On me reproche d'être trop ceci cela (efféminé, gay, des manières de p\*\*\*, de gros porc, ) etc..

Des remarques homophobes , Grossophobes etc..

Ils me disent que c'est de ma faute h24"

"Les coups , ils me les donnent quand il en a envie ,quand mon frère m'accuse de quelque chose que j'ai pas faite, ou quand quelque chose a lui a été mangé (nourriture) ou salis (serviette de bain, vêtements) il me dis constamment que c'est moi sans même demander au reste de la famille si ce n'est pas eux"

Son père le frappe avec un bâton en bois ou ses propres mains, sur tout le corps "Il n'en a rien a faire de la où il touche , tant que il me fais mal ça le va."

Les violences physiques sont régulières, au moins une fois par mois.

## Notions de risque et de danger

→ **L'enfant en risque de danger** = information préoccupante (envoi d'un écrit à la CRIP)

→ **L'enfant en danger** = signalement (Envoi d'un écrit au Procureur de la République avec copie à la CRIP)

Un enfant victime de violences physiques avec objet ou trace(s), de violences sexuelles, de violences psychologiques graves), de négligences lourdes.

# Pourquoi transmettre une Information préoccupante ou un signalement ?

→ Faire cesser le risque et/ou le danger : la loi ne prévoit aucune exonération de cette obligation. Au-delà des dispositions qui concernent tout citoyen, l'obligation d'alerter s'impose d'autant plus aux professionnels (travailleurs sociaux et médico-sociaux, médecins, enseignants...) dans l'exercice de leur métier ou de leur mission.

→ Permettre aux autorités administratives et judiciaires d'exercer leurs missions d'évaluation/d'enquête et de protection.

→ L'article 15 de la loi du 5 mars 2007 autorise les professionnels (y compris à ceux qui sont astreints au secret médical) à communiquer et à partager des informations à caractère secret dans l'intérêt de l'enfant et à des fins de protection. C'est la notion de « Secret partagé »

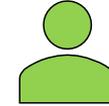
# Est-ce que je dois le dire aux parents ?

Le signalement



NON

L'IP



OUI

## L'IP

- En principe, les parents (autorité parentale) sont informés des IP concernant leurs enfants selon des modalités adaptées et sauf intérêt contraire (art L226.2.1) du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- La transmission de l'IP doit être présentée aux parents comme **une recherche de solutions et d'aides** quant aux difficultés rencontrées avec les enfants et dans l'exercice de leur parentalité.
- Adopter une posture pédagogique afin d'expliquer clairement les enjeux et conséquences d'une information préoccupante. **Une IP ne signifie pas toujours « placement ».**
- Il est nécessaire de signifier que la CRIP décide de la suite à donner, la plupart du temps il s'agit d'une évaluation.

## Le signalement :

- Pour les violences intrafamiliales : **les parents ne doivent pas être prévenus de cette transmission** (cela pouvant entraver les investigations judiciaires).
- Pour les violences subies hors du contexte parental : les parents doivent être informés et sensibilisés à un dépôt de plainte puisqu'ils sont les premiers à devoir assurer la protection de leur enfant. Mais cela ne dédouane pas le professionnel qui a connaissance des faits de faire un signalement.
- Le Procureur décide de l'opportunité des suites à réserver aux signalements qui lui sont adressés. Dans ce cadre, il peut demander à la CRIP une évaluation sociale en parallèle d'une enquête pénale.

# **Le recueil de l'information préoccupante (voire du signalement)**

## Sous quelle forme et dans quel délai transmettre une IP ?

- A l'aide de la fiche de recueil ou tout autre support écrit.
- La réactivité de la transmission est proportionnelle à la gravité présumée de l'atteinte ou de la menace visant l'enfant.
- En cas de maltraitance consécutive à des actes qualifiables pénalement et susceptibles d'être dénoncés par les parents à la justice, le professionnel doit s'assurer de l'effectivité de ces démarches. A défaut d'action des parents dans un temps très bref, il est tenu de transmettre son propre signalement.
- Toutes personnes peut réaliser une IP ou un signalement. Il s'agit de la responsabilité de chacun. Il n'est pas nécessaire d'attendre que l'école fasse la démarche.

## Le contenu de l'IP

→ Il s'agit de recueillir les éléments essentiels pour faciliter la suite à donner au témoignage oral :

- Données administratives : éléments d'état civil de l'enfant (nom, prénom, date de naissance/âge), des parents, détenteur de l'autorité parentale, adresse, coordonnées téléphoniques, autres enfants au domicile, établissement scolaire et niveau, coordonnées de celui qui signale et celui qui transmet ...,
- Noter et tenter de recueillir des informations aussi précises que possibles : les faits décrits, depuis quand date le problème signalé, propos de l'enfant tels qu'ils ont été prononcés....,
- Toutes les informations concernant l'environnement social et familial de l'enfant, si elles sont connues.

## Le contenu de l'IP

- Les éléments d'inquiétudes. Où, quoi, qui, comment, quand ? Indiquer le comportement de l'enfant, le positionnement des parents...
- Préciser si les faits ont été constatés ou rapportés.
- Toutes les personnes citées doivent être clairement identifiées.
- Dans la mesure du possible les propos doivent être retranscrits tels qu'entendus.
- Concernant les violences, leur description doit être la plus précise possible.
- Joindre tout document utile en annexe (dessin, courriel...).
- Préciser si un examen médical a été pratiqué et si un certificat médical a été rédigé, quand et par qui ?
- Si connue, préciser la scolarité (niveau de classe, établissement, assiduité, comportement, difficultés.
- Celui qui signale et qui transmet

# Recueil de la parole de l'enfant

## Posture à adopter quand l'enfant se confie :

- Adopter une réelle **posture d'écoute**, c.-à-d. être attentif et prendre le temps
- On n'insiste pas, on ne revient pas à la charge
- **Le croire et le lui dire**
- Dire à l'enfant que ce n'est pas de sa faute, qu'on va l'aider
- Dire à l'enfant qu'il est **nécessaire d'agir pour le protéger**, que c'est notre rôle d'adulte
- Retranscrire ensuite **rapidement** pour être le plus fidèle aux mots utilisés par l'enfant.

Si vous prenez des notes pendant que l'enfant vous parle, assurez-vous de lui expliquer les raisons pour lesquelles vous le faites. Idem si vous demandez à un collègue d'être présent.

- Possibilité de faire exprimer l'enfant par le dessin, l'expression des émotions (émoticônes) ou l'écrit.
- Être vigilant au langage non verbal.

## Les pièges à éviter :

- Méfiez-vous de vos représentations et de vos interprétations sur ce que l'enfant raconte. Gardez un esprit ouvert et évitez les jugements préconçus.
- Evitez l'interrogatoire de police et l'effet tribunal (convocation des enfants).
- Posez des questions ouvertes pour encourager l'enfant à s'exprimer librement.
- **Ne jamais dire à l'enfant que l'on va garder le secret.** Assurez-vous de clarifier les notions de confidentialité et de discrétion professionnelle.
- Évitez de critiquer les parents de l'enfant ou au contraire de « défendre les parents ». Montrez un respect neutre concernant la famille.

# L'évaluation de l'information préoccupante

## Agences Départementales des Solidarités (ADS) et Equipes pluridisciplinaires (EP)



Source : BD TOPO® ©IGN 2020 - Département du Loiret - Octobre 2021 - Reproduction interdite

## ***Décret du 28/10/2016 pris en application de la loi du 14 mars 2016 confortée par la Loi du 07 mars 2022***

Elle a pour objet :

→ d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux de l'enfant (état de santé, conditions d'éducation, développement, bien-être). La loi de 2022 insiste sur une **évaluation réalisée à partir des besoins de l'enfant** :

- Santé physique et psychologique,
- Scolarité,
- Environnement familial et social
- Besoins physiologiques
- Conditions de vie matérielles
- **L'enfant est au centre de l'évaluation.**

→ de proposer aux familles des aides les mieux adaptées, en s'appuyant sur les capacités des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

→ L'évaluation sociale n'EST PAS une enquête de police.

## Modalités de l'évaluation sociale : les grandes étapes

Rencontre avec les titulaires de l'autorité parentale même s'ils sont séparés.

Rencontre avec tous les enfants au domicile pour les placer au cœur de l'évaluation.

Présence du mineur recommandée lors de l'entretien de présentation de l'évaluation.

Au moins une visite à domicile pour évaluer les conditions de vie de l'enfant

Entretien de restitution avec l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale

Rédaction d'un rapport d'évaluation mettant en avant l'analyse des intervenants et les préconisations.

Les professionnels en charge de l'évaluation vont croiser les informations en provenance de diverses sources.

En fin d'évaluation, 4 préconisations sont possibles :

- **classement sans suite,**
- **classement sans suite faute d'adhésion,**

→ **46 % des évaluations sont classées sans suite**

- **mesure de protection administrative (adhésion = contractualisation)**
- **mesure de protection judiciaire (Sans adhésion = Juge des enfants)**

## Mesures administratives:

Possibilité d'accès direct à ces mesures. L'IP n'est pas l'unique porte d'entrée pour accéder à ces mesures.



## Mesures Judiciaires :

**Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) : évaluation judiciaire de la situation familiale.**

**Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : il s'agit d'un pendant judiciaire de l'AED.**

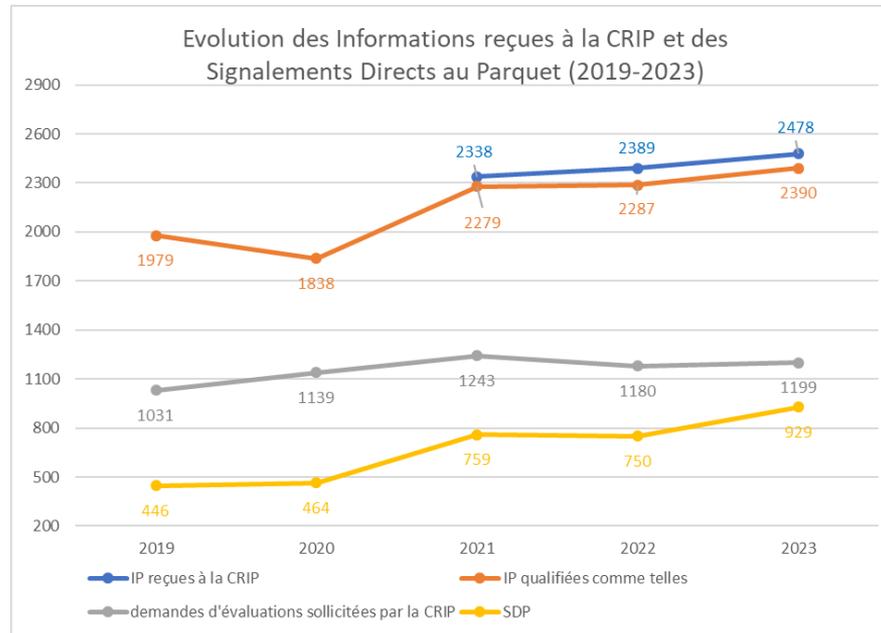
**Placement judiciaire : décision d'un placement hors domicile (pendant judiciaire de l'Accueil Provisoire (AP))**

**Le Tiers digne de Confiance (TDC) : prise en charge par un tiers judiciarisée**

**Le cas spécifique de l'Ordonnance de Placement Provisoire : il s'agit d'une mesure de placement d'urgence, prise par le Procureur de la République ou le Juge des enfants s'il est déjà saisi du dossier au préalable.**

# Quelques chiffres

# Données sur les IP



**Nombre d'informations reçues à la CRIP sur 2023 : 2390 =>**  
Poursuite de l'augmentation du nombre d'informations préoccupantes reçues Entre 2022 et 2023 +4.5% / +103 IP et +36% sur les 5 dernières années.

**En 2023, environ 31% des IP concernent des enfants âgés de moins de 6 ans.**

# Contacts CRIP

**Responsable** - 02 38 25 45 81

## Coordonnatrices IP

- **Marie-Eve DELLON** – 02 38 25 45 96
- **Axelle TRAN** – 02 38 25 46 06
- **Sylvie ANGOT** – 02 38 25 46 05

## Référentes administratives

- **Elodie MATHURIN**
- **Juliette HISSLER**
- **Marine FERRAND**
- **Nolwenn PODOLAK**
- **Clément POLETTE**

**Numéro partenaires / urgence – 02 38 25 34 56**

# Merci de votre participation





## Liens :

- Site ACM-CVL : <https://acm-cvl.fr/>
- Fiche mémo « gérer les évènements graves entre enfants »- <https://acm-cvl.fr/enquete-sur-les-violences-sexistes-et-sexuelles/>
- Déclaration d'évènements graves DRAJES : [https://acm-cvl.fr/hygiene\\_et\\_securite/evenement-grave](https://acm-cvl.fr/hygiene_et_securite/evenement-grave)
- CRIP 45 : <https://www.loiret.fr/le-recueil-levaluation-des-informations-preoccupantes-et-le-signalement>
- Webinaire 2024 évènements graves : <https://acm-cvl.fr/identifier-declarer-et-gerer-les-evenements-graves-en-acm/>



**RÉGION ACADÉMIQUE  
CENTRE-  
VAL DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports



Signalement SDJES45 :

[signal-sdjes45@ac-orleans-tours.fr](mailto:signal-sdjes45@ac-orleans-tours.fr)

Question sur les ACM dans le 45 :

[js-acm@ac-orleans-tours.fr](mailto:js-acm@ac-orleans-tours.fr)

Conseil départemental / CRIP 45 :

[crip45@loiret.fr](mailto:crip45@loiret.fr)



**RÉGION ACADÉMIQUE  
CENTRE-  
VAL DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports

